



**DECISION DU MAIRE N° DC - 2025 - 06
MISE A DISPOSITION DU STADE RENE DUBOT**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-21.1° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° 2023-17 5° du Conseil municipal en date du 5 avril 2023 portant visa préfectoral du 12 avril 2023 par laquelle le Conseil Municipal a donné au Maire délégation pour décider de la conclusion, de la révision et de la résiliation du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'arrêté n° 2020-332 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation en fonction et de signature à Monsieur Serge HUSSON, 10^{ème} adjoint dans le domaine des sports ;

Considérant la nécessité de formaliser la mise à disposition de locaux entre la Commune de Tassin la Demi-Lune et de l'école Saint Claude ;

Considérant le besoin de l'école Saint Claude et sa demande tendant à occuper la piste d'athlétisme au stade René Dubot pour l'exercice de la course du carême le jeudi 17 avril de 14h00 à 16h00 ;

Considérant les termes de la convention fixant les modalités de mise à disposition ;

DÉCIDE :

Article 1 : La Commune de Tassin la Demi-Lune met à disposition de l'école Saint Claude la piste d'athlétisme au stade René Dubot le jeudi 17 avril 2025 de 14h00 à 16h00 pour l'exercice de la course du carême.

Article 2 : La mise à disposition de cet espace au profit de l'école Saint Claude est effectué à titre gratuit au regard de l'intérêt général.

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20250203-DC-2025-06-AI
Date de réception préfecture : 03/02/2025

Article 3 : La mise à disposition est conclue pour une durée totale de 2 heures.

Article 4 : Les modalités de mise à disposition sont définies dans les termes de la convention exceptionnelle liant la Commune et l'association ;

Article 5 : La présente décision sera

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Certifie exécutoire par :

03 FEV. 2025

- La transmission en préfecture le :
- La mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité le :

03 FEV. 2025

Tassin la Demi-Lune, le

03 FEV. 2025

Pour le Maire,



Serge Husson

L'adjoint délégué aux sports
Serge HUSSON

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20250203-DC-2025-06-A1
Date de réception préfecture : 03/02/2025